

Mesure de conservation 10-09 (2025)
Système de notification des transbordements dans
la zone de la Convention

Espèces	toutes
Zones	toutes
Saisons	toutes
Pêcheries	toutes

La Commission,

Désireuse de mieux faire connaître, au sein de la CCAMLR, tous les navires menant des opérations dans la zone de la Convention et, en particulier, ceux qui offrent leur soutien aux navires de pêche,

Notant qu'un nombre croissant de navires mène des opérations dans la zone de la Convention, soit directement par des activités d'exploitation, soit par le soutien apporté à de tels navires,

Reconnaissant la nécessité de renforcer le contrôle des opérations de transbordement en soutien de l'exploitation des espèces dans la zone de la Convention,

Préoccupée par le fait que des navires impliqués dans le soutien de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) pourraient opérer dans la zone de la Convention,

Tenant compte de la nécessité de lutter contre les activités de pêche INN, du fait que celles-ci diminuent l'efficacité des mesures de conservation déjà adoptées par la CCAMLR,

Notant également que la mesure de conservation 10-07 sur le Système visant à promouvoir le respect des mesures de conservation de la CCAMLR par les navires de Parties non contractantes exige que les Parties contractantes demandent aux Parties non contractantes de coopérer pleinement avec la Commission afin de garantir que l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR n'est pas affaiblie ;

adopte la présente mesure de conservation en vertu de l'article IX de la Convention :

Dispositions générales

1. La présente mesure de conservation s'applique à toutes les pêcheries de la CCAMLR.
2. À compter de la saison de pêche 2027/2028, chaque Partie contractante veille à ce que ses navires capturant des ressources marines vivantes ne procèdent à des transbordements¹ qu'avec un navire figurant au registre CCAMLR des navires transporteurs².
3. Aux fins de la présente mesure de conservation, on entend par « registre CCAMLR des navires transporteurs » la liste figurant sur le site web du Secrétariat des navires transporteurs notifiés pour exercer des activités de transbordement dans la zone de la Convention.

Compte-rendu

4. Chaque Partie contractante en sa qualité d'État du pavillon notifie au Secrétariat, au moins 48 heures à l'avance, l'intention de l'un de ses navires d'effectuer un transbordement¹ dans

la zone de la Convention. L'État du pavillon peut permettre ou ordonner au navire de transmettre ces préavis directement au Secrétariat.

5. Le paragraphe 4 ne s'applique pas aux navires munis de licences délivrées par les Parties contractantes à la CCAMLR en vertu de la mesure de conservation 10-02 dans la zone de la Convention, qui proposent de transborder des marchandises autres que des ressources marines vivantes capturées, des appâts ou du carburant. Dans ce cas, chaque Partie contractante notifie le transbordement envisagé au Secrétariat au moins deux heures à l'avance. L'État du pavillon peut permettre ou ordonner au navire de transmettre ces préavis directement au Secrétariat.
6. Chaque Partie contractante dont le navire a transféré un équipage, un observateur ou du personnel ainsi que, le cas échéant, leurs équipements personnels, le notifie au Secrétariat dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la fin de ce transfert.
7. Pour chaque navire concerné battant pavillon d'une Partie contractante, les notifications d'intention de mener des opérations de transbordement en vertu des paragraphes 4 ou 5 ci-dessus sont soumises en utilisant le formulaire de notification fourni à l'annexe 10-09/A et comportent les informations suivantes :
 - nom du navire
 - numéro OMI
 - indicatif international d'appel radio (IRCS)
 - État du pavillon
 - heure, date (UTC) et position (latitude et longitude) proposées du transbordement
 - détails sur le type et la quantité des ressources marines vivantes capturées ou de tout autre marchandise ou matériel qu'il est prévu de transborder.
8. Chaque État du pavillon confirme au Secrétariat, dans les trois (3) jours ouvrables suivant un transbordement effectué par l'un de ses navires dans la zone de la Convention, en utilisant le formulaire de notification fourni à l'annexe 10-09/A, les informations présentées en vertu des paragraphes 4 ou 5, ou indique si ces informations ont été modifiées. La Partie contractante, en sa qualité d'État du pavillon, peut permettre ou ordonner au navire de transmettre de telles informations directement au Secrétariat.
9. En cas de force majeure, de détresse ou d'urgence médicale, les notifications visées aux paragraphes 4, 5 et 6 sont présentées dès que possible après la fin de l'opération de transbordement ou de transfert.
10. Le Secrétariat de la CCAMLR maintiendra une liste de tous les transbordements sur une page du site web protégée par un mot de passe, d'une manière conforme aux conditions de confidentialité notifiées par les Parties contractantes vis-à-vis de leurs navires.
11. Le Secrétariat communique, sur demande d'une Partie contractante, les informations présentées en vertu des paragraphes 7 et 8, sans l'autorisation de l'État du pavillon lors :
 - i) d'opérations de surveillance active et/ou de contrôles CCAMLR prévus par un Membre dans une sous-zone ou une division donnée de la CCAMLR conformément au système de contrôle de la CCAMLR ; ou

- ii) d'un contrôle portuaire mené en vertu de la mesure de conservation 10-03.
12. Aucun navire visé au paragraphe 1 ne peut effectuer de transbordement dans la zone de la Convention sans avoir soumis la notification préalable visée aux paragraphes 4, 5 et 7 ci-dessus.

Registre CCAMLR des navires transporteurs

13. À partir de la saison de pêche 2026/2027, le Secrétariat inclut les navires transporteurs des Parties contractantes et non contractantes au registre CCAMLR des navires transporteurs après avoir reçu les informations visées au paragraphe 14 ci-dessous.
14. Avant l'entrée d'un navire dans la zone de la Convention, une Partie contractante ou non contractante qui sollicite l'inclusion de l'un des navires sous son pavillon au registre CCAMLR des navires transporteurs doit fournir les informations suivantes au Secrétariat :
- i) nom du navire (y compris les noms précédents, s'ils sont connus), numéro d'immatriculation, numéro OMI, marques extérieures et port d'enregistrement ;
 - ii) pavillon et ancien pavillon (le cas échéant) ;
 - iii) indicatif radio international ;
 - iv) moyens de communication du navire et numéros d'appel (p. ex. numéros d'appel INMARSAT A, B et C) ;
 - v) les nom et adresse de l'armateur ou des armateurs et ceux du ou des propriétaire(s) à titre bénéficiaire ;
 - vi) type de navire ;
 - vii) date et lieu de construction ;
 - viii) longueur hors tout (m) et jauge brute ;
 - ix) capacité de charge (tonnes), nombre de cales à poisson et leur capacité (m³) ;
 - x) des photographies en couleur dont la résolution, la luminosité et le contraste sont suffisamment élevés pour permettre d'identifier avec certitude le navire et tous les détails pertinents et qui consistent en :
 - a) une photographie montrant le flanc tribord du navire sur toute sa longueur et toutes ses caractéristiques structurelles ;
 - b) une photographie montrant le flanc bâbord du navire sur toute sa longueur et toutes ses caractéristiques structurelles ;
 - c) une photographie montrant la poupe, prise directement de l'arrière ;

- xi) indications détaillées sur la mise en service d'un dispositif de surveillance par satellite à témoin d'intégrité installé à bord.
 - xii) des précisions sur la classification pour les glaces (le cas échéant).
15. Chaque Partie contractante et non contractante dont les navires sont inscrits au registre CCAMLR des navires transporteurs notifie dès que possible au Secrétariat toute modification des informations fournies en vertu du paragraphe 14, ainsi que tout navire battant son pavillon qui a été précédemment notifié, mais qui devrait être supprimé du registre CCAMLR des navires transporteurs.
16. Lors de sa réunion annuelle, le SCIC examine l'efficacité et la faisabilité de la présente mesure de conservation et recommande à la Commission toute autre action qu'il juge appropriée.

¹. Par transbordement, on entend le transfert de ressources marines vivantes capturées ou d'autres marchandises ou matériaux entre des navires de pêche.

². Aux fins de la présente mesure de conservation, on entend par « navire transporteur » un type de navire utilisé pour transporter les ressources marines vivantes capturées, les produits de la pêche, les fournitures et le carburant à destination ou en provenance des navires de pêche.

Notification de transbordement

Le transbordement envisagé de ressources marines vivantes pêchées, d'appâts ou de carburant doit être notifié au moins 48 heures au préalable.

Le transbordement envisagé de toute autre marchandise par des navires sous licence en vertu de la mesure de conservation 10-02 doit être notifié au moins deux (2) heures au préalable.

Un avis de confirmation de transbordement doit être transmis dans les trois (3) jours ouvrables suivant le transbordement.

		Avis de notification (à remplir et à transmettre <u>avant</u> l'activité de transbordement)	Avis de confirmation (à remplir et à transmettre <u>après</u> l'activité de transbordement)
Navire donneur	Nom du navire		
	Numéro OMI		
	Indicatif d'appel radio international		
	État du pavillon		
Navire receveur	Nom du navire		
	Numéro OMI		
	Indicatif d'appel radio international		
	État du pavillon		
<p>Coordonnées du navire lors du transbordement</p> <p><i>Toutes les informations doivent être complétées pour la notification et la confirmation.</i></p>	Sous-zone ou division de la CCAMLR		
	Heure de début (UTC)		
	Date de début (UTC)		
	Latitude début		
	Longitude début		
	Heure de fin (UTC)		
	Date de fin (UTC)		
	Latitude fin		
	Longitude fin		
Pour les ressources marines vivantes capturées	Espèces		
	Zone de la capture		
	Type de produit		
	Quantité (kg)		
Pour les appâts	Espèces		
	Quantité (kg)		
Pour le carburant	Quantité		
Autres			